ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 4957

Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réforme de la taxe professionnelle proposée dans la loi de finances 1999 qui a exclu les BNC de moins de cinq salariés et les microsociétés. Trois ans après la réforme de cette taxe, les professionnels libéraux continuent de subir une lourde pénalisation par rapport à l'ensemble des autres redevables. Cette situation résulte du maintien de la base spécifique de taxation (10 % des recettes TTC) qui s'applique sur leurs charges ainsi que sur leurs bénéfices. Lors du vote de la loi instaurant la taxe professionnelle le 29 juillet 1975, un amendement avait été adopté proposant pour les BNC de moins de cinq salariés un régime dérogatoire substituant une base « recettes » à la base « salaires » à hauteur de 10 %. L'instauration de règles particulières pour les professions libérales répondait à un souci de parvenir à une répartition équitable de la charge fiscale. Or, la réforme de décembre 1998 consistait à supprimer totalement la part « salaires » sur une période de cinq ans (1999-2003) sans toucher à la base « 10 % recettes » dévolue aux professions libérales. Dès 1999, quelques assujettis du régime de droit commun ont définitivement cessé d'être taxés sur la base « salaire » tandis que les BNC « moins de cinq » restaient imposés sur 10 % de leurs recettes. C'est ainsi que, bien que ne bénéficiant d'aucun allégement, les BNC « moins de cinq » et les microsociétés subissent les conséquences de la suppression définitive de la réduction pour embauche et investissement et du doublement de la cotisation de péréquation sur une période de cinq ans. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir une égalité de taxation entre les sociétés.

Texte de la réponse

La loi de finances pour 2003 prévoit de réduire progressivement de 10 % à 6 %, à compter de 2003 et selon un échéancier de trois ans, la fraction imposable des recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés employant moins de cinq salariés. Désireux de mettre un terme aux distorsions de concurrence pénalisant ces petites structures et de favoriser l'emploi et la compétivité, le Gouvernement a souhaité réduire de la sorte les charges pesant sur les professions libérales entrant dans cette catégorie. A l'issue de cette période, la baisse de la cotisation des redevables concernés sera équivalente à celle procurée par les suppression totale de la part salaires engagée en 1999 pour l'ensemble des entreprises, soit une diminution d'en moyenne 35 %. La perte de ressources qui résultera pour les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre de la réduction des bases d'imposition de ces redevables donnera lieu à une compensation versée par l'Etat.

Données clés

Auteur : M. Yves Nicolin
Circonscription : Loire (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4957
Rubrique : Impôts locaux

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE4957

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3658
Réponse publiée le : 3 février 2003, page 775